

La campagne qu'elle menait remontait déjà à plusieurs années et elle a fait allusion à l'expérience faite au Nouveau-Brunswick qui a conduit à adopter une loi admettant les femmes au rang des jurés aux mêmes titre et conditions que les hommes. Elle a souligné que cette égalité entre les jurés des deux sexes ne s'appliquait qu'en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse et dans les Territoires. Il est intéressant de noter, comme aspect de la psychologie canadienne, qu'un projet de loi avait été déposé en 1951 à l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse tendant à exclure les femmes des listes de jurés. Il y a lieu de souligner qu'on ne leur avait jamais interdit d'être membres d'un jury, mais on n'avait pas fait appel auparavant à leurs services. Soudain, en 1951, quelqu'un a eu la brillante idée de dire qu'il serait bon de les en exclure. Cependant, ce projet de loi a soulevé tant de controverses qu'on a dû le retirer. Aujourd'hui, les Néo-Écossaises font partie des jurés au même titre que les hommes.

Les juges ont souvent commenté la campagne menée par la sénatrice Fergusson. L'un d'eux a soutenu qu'il ne fallait pas permettre aux femmes de faire partie d'un jury dans les Territoires du Nord-Ouest à cause de leur préten due instabilité émotive et d'autres facteurs. Mais les efforts de la sénatrice furent appuyés par d'autres juges qui ayant vu des femmes remplir les fonctions de jurés ont soutenu qu'elles s'en acquittaient avec autant de compétence que les hommes. La sénatrice Fergusson faisait observer qu'en 1957 le Canada avait ratifié la Convention des Nations Unies sur les droits politiques de la femme. En ratifiant une telle convention nous nous étions engagés à adapter nos mesures canadiennes à ses dispositions concernant les droits politiques des femmes et les fonctions de juré représentent un des droits. Pourtant pendant toute cette période de 1957 à 1972 nous n'avons rien fait pour nous conformer à cette convention ratifiée en 1957.

• (1200)

Puis, évidemment, nous avons la Déclaration des droits, qui a été adoptée en 1960 et qui prévoit l'égalité pour tout individu au Canada, quel que soit son sexe, en particulier, à l'égard d'un certain nombre de droits de l'homme et de libertés fondamentales, y compris, et je cite: «le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi». Refuser aux femmes le droit de faire partie d'un jury au même titre que les hommes, c'est leur refuser l'égalité devant la loi.

Il est intéressant de remarquer qu'une des raisons pour lesquelles, apparemment, le gouvernement fédéral a hésité à voter cette loi qui donne aux femmes le même droit que les hommes à faire partie d'un jury, c'est que certaines personnes avaient exprimé au gouvernement l'opinion qu'il s'agissait d'un droit strictement provincial. Je pense que le gouvernement fédéral se rend compte maintenant qu'il n'avait pas besoin d'être si timide et qu'il a parfaitement le droit de prendre des décisions sur cette question. Je félicite donc le ministre de la Justice d'avoir enfin pris une mesure qui s'imposait depuis longtemps, soit d'exiger que les femmes deviennent admissibles à remplir les fonctions de juré au même titre que les hommes.

Je me réjouis de ces modifications apportées au Code criminel, mais j'aurais aimé y voir figurer d'autres sujets. Ainsi, en ce qui concerne l'avortement, droit dont devrait jouir la femme, je n'arrive pas du tout à comprendre pourquoi le gouvernement n'en a pas traité. Pourtant, il a

statué sur le vagabondage, l'abolition de la peine capitale, la présence des femmes au sein des jurys et d'une foule d'autres sujets touchant les condamnations.

Il y a un autre domaine à propos duquel je souhaiterais que l'usage se répande davantage. Je voudrais qu'on élargisse la formule des maisons de réadaptation pour anciennes détenues, car ce sont des institutions utiles. Je me demande si le solliciteur général (M. Goyer) n'usait pas de discrimination alors qu'il a annoncé un programme visant à loger dans des foyers privés certains détenus de pénitenciers. Il a parlé de les placer chez des vieillards, mais je ne crois pas que ce soit sage. Le programme ne devrait s'appliquer que dans les cas où les gens sont consentants pour héberger des détenus libérés.

J'ignore donc, dis-je, si le ministre ne se rend pas coupable de discrimination en limitant le programme aux hommes seulement. Si tel était le cas, j'estime qu'on devrait l'appliquer aux femmes également. On devrait accorder à ceux qui sont incarcérés dans nos diverses institutions pénales certains adoucissements en vue de leur permettre de mener une vie normale, à condition que ce soit sous surveillance, au tout début. Les maisons de réadaptation sont un moyen d'aboutir à ces résultats. Il serait, cependant, préférable et plus intime de demander à des familles d'accueillir ces gens et de les traiter sur un pied d'égalité. Je souhaiterais, je le répète, que cette pratique devienne plus courante. Je ne crois pas qu'il faille adopter une loi à cet égard—il appartient au ministre d'en juger—mais j'estime qu'on devrait néanmoins élargir la portée de ce programme.

Notre parti se réjouit de pouvoir féliciter le ministre et d'appuyer ces modifications du Code criminel qui sont un pas dans la bonne voie.

**M. W. B. Nesbitt (Oxford):** Monsieur l'Orateur, je ne veux pas faire perdre de temps à la Chambre, car je sais que le ministre et ses collègues aimeraient terminer l'étape de la deuxième lecture du projet de loi et passer à celle de l'étude en comité. Il y a simplement un aspect des propositions du ministre dont j'aimerais parler—celui de la suppression du châtement corporel.

Il y a eu depuis bien des années de vastes divergences d'opinion à ce sujet, à la Chambre et ailleurs. Je me souviens avoir été membre, en 1954, d'un comité de la Chambre qui étudiait les questions de la peine capitale, du châtement corporel, du jeu et des loteries. On l'appelait à l'époque, peut-être un peu à tort, d'ailleurs, le «comité du verbiage et du fouet». Toutefois, en dépit du nom assez facétieux qu'on lui avait donné, le comité avait accompli des travaux fort utiles. Les députés qui n'ont pas lu les rapports du comité sur ces questions feraient bien de les lire, car ils en valent vraiment la peine.

Bien que je ne me sois jamais considéré comme un sadiste, je doute fort qu'il soit sage de supprimer le châtement corporel du Code criminel, à l'heure actuelle. A vrai dire, je pense que le ministre lui-même a des doutes, puisque lorsqu'il a présenté le bill à la Chambre hier soir, il a dit, je m'en souviens, qu'à son avis, on devrait supprimer le châtement corporel du Code criminel, mais peut-être pas dans d'autres domaines ou dans d'autres circonstances—ce qui prouve que lui-même a des doutes. Il est indéniable que, pour ma part, j'ai des doutes sérieux à ce sujet. On a très rarement recours, aujourd'hui, au châtement corporel, qui est réservé aux cas spéciaux ou particulièrement exaspérants, comme les cas de viols, de torture infligée à des victimes innocentes, et autres délits du